

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2025-03-06-36

OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CET – VERSION CONSOLIDEE

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 9h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 3 décembre se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents :

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Alain MATYBA, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

Membre excusé :

Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

A été élu secrétaire de séance : Philippe VANDEVELDE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du 11 décembre 2007 relative à l'instauration du compte épargne temps (CET),
Vu la délibération n° 2023-12-04-27 du 24 juillet 2023 relative à la modification des modalités du CET,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 26/11/2025,
Considérant la nécessité d'actualiser et de consolider les modalités de mise en œuvre du dispositif afin d'en assurer la conformité avec la réglementation en vigueur,

Considérant la volonté de rendre ces modalités plus claires, compréhensibles et accessibles pour l'ensemble des agents du SIVOM,

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la version consolidée des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le CET permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

Article 2 : Bénéficiaires

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein du SIVOM
- avoir été employé de manière continue au sein du SIVOM et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents contractuels de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du CET est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Article 4 : Alimentation

Le CET est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours.

Il est alimenté par les :

- congés annuels non pris :

Seuls les congés annuels, y compris les jours de fractionnement (acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre), sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 proratisés selon le nombre de jours travaillés par semaine (20 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine, 18 jours pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine, 16 jours pour un agent travaillant 4 jours par semaine et 12 jours pour un agent travaillant 3 jours par semaine) non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

➤ jours d'ARTT non pris :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET.

➤ Le report de jours de repos compensateur :

Le CET peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur.

Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

La demande d'alimentation du CET doit se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation disponible. Elle devra être transmise au service administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an et devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Article 5 : Utilisation

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service.

Pour solliciter ce congé, l'agent doit respecter un préavis fixé à :

- 15 jours pour tout congé inférieur ou égal à 5 jours ouvrés (ou 35 heures),
- 1 mois pour tout congé d'une durée comprise entre 6 et 10 jours ouvrés (ou entre 42 et 70 heures),
- 2 mois pour tout congé d'une durée comprise entre 11 et 20 jours ouvrés (ou entre 77 et 140 heures),
- 5 mois pour tout congé supérieur à 20 jours (ou 140 heures) ou pour solliciter un congé correspondant au solde du CET en cas de départ à la retraite.

Le délai de réponse de la hiérarchie est de :

- 10 jours pour un congé inférieur ou égal à 5 jours ouvrés,
- 1 mois pour un congé supérieur à 5 jours ouvrés.

Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels du SIVOM.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Article 6 : Monétisation ou prise en compte au titre du RAFP

Les 15 premiers jours épargnés ne sont utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser les jours excédant les 15 premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL,
- leur monétisation selon la réglementation en vigueur (à titre indicatif, depuis le 1^{er} janvier 2024 :
 - 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C
 - 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B
 - 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A)
- leur maintien sur le CET,
- leur utilisation sous forme de congés.

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné au service administration avant le 31 décembre de l'année en cours. A défaut de choix par l'agent, les jours sont conservés sur le CET de l'agent, dans la limite légale de 60 jours.

Si l'agent opte pour la monétisation de ses jours épargnés, le paiement se fera au début de l'année N+1. La monétisation des jours épargnés est limitée à 21 jours par an.

Article 7 : Mobilité

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

Article 8 : Clôture

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

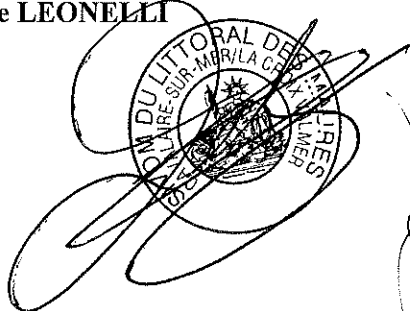
POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis à la Sous-Préfecture le **15 DEC. 2025**

Le Président,
Philippe LEONELLI



Le secrétaire de séance,
Philippe VANDEVELDE

